


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Première session

Genève, 6 mai 2011

Rapport du Groupe d'experts sur sa première session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–4	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5	2
III. Élection du bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	6	2
IV. Mandat: Rapport de situation de la CEE intitulé: «Vers une législation ferroviaire unifiée pour les transports terrestres Europe-Asie» (point 3 de l'ordre du jour).....	7–8	2
V. Groupe d'experts de la CEE: dispositions administratives (point 4 de l'ordre du jour).....	9–15	3
VI. Groupe juridique conjoint de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer et du Comité international des transports ferroviaires (point 5 de l'ordre du jour).....	16–18	4
VII. Mémoire d'accord ou instrument analogue (point 6 de l'ordre du jour)	19–37	5
VIII. Évolution récente du droit ferroviaire international (point 7 de l'ordre du jour) ...	38	8
IX. Expériences en matière d'opérations ferroviaires enregistrées dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie (point 8 de l'ordre du jour).....	39	8
X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	40	8
XI. Dates des prochaines sessions (point 10 de l'ordre du jour)	41–42	9
XII. Synthèse des décisions (point 11 de l'ordre du jour)	43	9

I. Participation

1. Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire a tenu sa première session le 6 mai 2011 à Genève.
2. Ont participé à cette session des représentants des pays suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Pays-Bas, Suisse et Turquie. Des représentants de l'Union européenne (DG MOVE) étaient également présents.
3. Ont également participé des experts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Comité international des transports ferroviaires (CIT) et Union internationale des chemins de fer (UIC).
4. Des représentants des organismes et groupes industriels ci-après ont aussi participé à la session: Société nationale des chemins de fer français (SNCF), chemins de fer lettons (LDZ), chemins de fer turcs (TCDD) et Plaske JSC.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/1).

III. Élection du bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Groupe d'experts a élu M. A. Druzhinin (Fédération de Russie) Président et M^{me} N. Kaygisiz (Turquie) Vice-Présidente. M. A. Druzhinin étant absent pour des raisons personnelles, le secrétariat a animé la session.

IV. Mandat: Rapport de situation de la CEE intitulé: «Vers une législation ferroviaire unifiée pour les transports terrestres Europe-Asie» (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Groupe d'experts a rappelé les dispositions du rapport de situation de la CEE intitulé «Vers une législation ferroviaire unifiée pour les transports terrestres Europe-Asie» (ECE/TRANS/2011/3 et Corr.1) qui avait été adopté par le Groupe de travail de la CEE des transports par chemin de fer (Vienne, 18 et 19 novembre 2010) (ECE/TRANS/SC.2/214, par. 31 à 38) et approuvé par le Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/221, par. 55 à 57) le 3 mars 2011. Le Comité des transports intérieurs avait également décidé d'établir un groupe d'experts et avait convenu de son mandat (ECE/TRANS/2011/3, annexe).
8. Conformément aux décisions du Comité des transports intérieurs, le Groupe d'experts est chargé d'engager les travaux au titre du point A. À court terme: mémorandum d'accord/résolution/déclaration (document intergouvernemental Europe-Asie) sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire seraient établies en parallèle par des experts sous les auspices de l'OSJD et du CIT, et en coopération avec l'OTIF (ECE/TRANS/221, par. 56).

V. Groupe d'experts de la CEE: dispositions administratives (point 4 de l'ordre du jour)

9. Sur la base du rapport de situation de la CEE, du mandat du Groupe d'experts (ECE/TRANS/2011/3, annexe) et d'un projet établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/2), le Groupe d'experts a adopté son plan d'action, défini ses objectifs et activités, et établi un calendrier d'exécution.

A. Objectifs

10. Le Groupe d'experts établira un document intergouvernemental Europe-Asie, lequel servira de cadre directif aux clauses et conditions applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie qui seront définies par les experts de l'OSJD et du CIT, en coopération avec l'OTIF.

11. Le document intergouvernemental Europe-Asie devrait mettre en relief le fait que les gouvernements concernés sont disposés à appuyer politiquement l'acceptation des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Il devrait contenir des principes directeurs pour un usage approprié et transparent des contrats de transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport terrestre Europe-Asie et devrait faciliter les opérations de transport intermodal, y compris les services de transbordeurs.

12. De par son caractère novateur, cette nouvelle approche pourrait ouvrir la voie à des services de transport par chemin de fer Europe-Asie efficaces et fluides, reposant sur un contrat de transport unique, une lettre de voiture unique et un système de responsabilité unique conforme aux dispositions tant de la COTIF/CIM que du SMGS, de la législation de l'Union européenne pertinente et des règlements nationaux applicables.

B. Activités

13. Le Groupe d'experts s'acquittera des tâches suivantes:

Première session (6 mai 2011)

- a) Adoption d'un plan de travail (objectifs, activités, calendrier des travaux);
- b) Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie réalisés par l'OSJD et le CIT;
- c) Accord sur les objectifs et les éléments du document intergouvernemental Europe-Asie;
- d) Désignation des experts chargés d'élaborer un projet de document intergouvernemental Europe-Asie.

Deuxième session (30 septembre 2011)

- a) Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie réalisés par l'OSJD et le CIT;
- b) Établissement de la version définitive du projet de document intergouvernemental Europe-Asie, qui sera ensuite renvoyé au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2).

C. Calendrier

14. Le calendrier prévu pour l'achèvement des travaux relatifs à l'élaboration du document intergouvernemental Europe-Asie est le suivant:

Établissement des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie par l'OSJD et le CIT:	mars-octobre 2011
Établissement du document intergouvernemental Europe-Asie par la CEE:	mai-octobre 2011
Adoption du document intergouvernemental Europe-Asie par le Groupe de travail des transports par chemin de fer:	4 novembre 2011
Signature/approbation du document intergouvernemental Europe-Asie par le Comité des transports intérieurs:	février/mars 2012

15. Le Groupe d'experts a noté que le calendrier figurant dans le rapport de situation de la CEE était très ambitieux et ne pouvait être respecté que si toutes les parties prenantes concernées réagissaient vite et de façon constructive, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle. Le Groupe a également relevé que l'examen du projet de document intergouvernemental par les principales parties prenantes pouvait prendre longtemps.

VI. Groupe juridique conjoint de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer et du Comité international des transports ferroviaires (point 5 de l'ordre du jour)

16. Le Groupe d'experts a été informé des résultats de la session du Groupe juridique conjoint tenue à Paris les 26 et 27 avril 2011 et noté que des progrès considérables avaient été accomplis pour rapprocher les régimes de responsabilité de la Convention CIM et de l'accord SMGS. Le Groupe juridique a élaboré des amendements à la lettre de voiture commune CIM/SMGS et au Manuel connexe afin de permettre aux parties du contrat de transport de préciser que des conditions de responsabilité particulières compatibles avec la Convention CIM et l'accord SMGS s'appliquent à ce contrat. Ces conditions figureront dans la nouvelle annexe 10 du Manuel CIM-SMGS.

17. Ces amendements à la lettre de voiture CIM-SMGS et au Manuel connexe devraient être approuvés à la prochaine session du Groupe directeur OSJD/CIT (Bakou, 21 et 22 juin 2011).

18. Le CIT a présenté ses propositions préliminaires sur la teneur des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie qui doivent être examinées plus avant, en concertation avec l'OSJD et l'OTIF. Une réunion conjointe CIT/OSJD relative à ces clauses et conditions générales devrait avoir lieu le 9 juin 2011. La première version du document devrait être disponible d'ici au 1^{er} juillet 2011. Le CIT prévoit également la tenue d'une conférence internationale à l'intention des «clients» de ces clauses et conditions générales à la fin 2011.

VII. Mémoire d'accord ou instrument analogue (point 6 de l'ordre du jour)

19. Sur la base d'un document établi par le secrétariat, le Groupe d'experts a examiné les principaux éléments du document intergouvernemental Europe-Asie (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/3). Il a adhéré à la proposition du secrétariat de faire

référence à ce document, pour le moment, en tant que document intergouvernemental Europe-Asie, étant donné que le terme Mémorandum d'accord était préoccupant pour certains pays.

20. Le Groupe d'experts est convenu que les dispositions du document intergouvernemental devraient être aussi précises et concises que possible. Elles devraient être centrées sur les préoccupations et les responsabilités des gouvernements et des autorités publiques chargées de la législation et de la facilitation des transports internationaux par voie ferrée entre l'Europe et l'Asie. Elles devraient également tenir compte des besoins de l'économie, des exploitants des lignes de chemin de fer et des expéditeurs et assurer que les contrats de transport ferroviaire international sont conclus et appliqués de manière transparente, cohérente et fiable.

21. Le Groupe d'experts a convenu en principe de la structure suivante pour le document intergouvernemental:

- a) Préambule;
- b) Dispositions de fond;
- c) Dispositions finales;
- d) Reconnaissance et signature.

A. Préambule

22. Il a été convenu que le préambule du document intergouvernemental devrait exposer les principaux éléments du mandat et des objectifs à atteindre, en insistant sur le caractère intergouvernemental du document et sur le partenariat entre le secteur public et le secteur privé que cette approche consacre. Il devrait souligner l'engagement et l'esprit de coopération dont font preuve les gouvernements et les compagnies ferroviaires lorsqu'ils s'accordent sur des objectifs et principes juridiques communs à l'appui d'opérations transparentes et efficaces de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, avec les pays de la région du Caucase et de l'Asie centrale et entre l'Europe, la Turquie, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud-Est.

23. Le Groupe d'experts a insisté sur le caractère politique du document intergouvernemental et souligné que le titre et le préambule devaient en faire dûment état.

24. Le secrétariat est invité à élaborer des dispositions en ce sens, qui seront examinées par le Groupe d'experts à sa prochaine session.

B. Dispositions de fond du document intergouvernemental

25. Le Groupe d'experts a convenu que le corps du texte du document intergouvernemental devrait contenir des dispositions de fond intéressant les gouvernements et appuyant le fonctionnement du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie sur la base d'un contrat de transport unique, d'une lettre de transport unique et d'un système de responsabilité unique conforme aux dispositions de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS, à la législation européenne pertinente et aux règlements nationaux applicables. Elles devraient également souligner le caractère contractuel des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie.

26. Le Groupe d'experts a examiné trois séries de dispositions (politiques, juridiques et économiques/opérationnelles) en vue de leur inclusion dans le document intergouvernemental, comme il est indiqué dans le document (ECE/TRANS/SC.2/

GEURL/2011/3, par. 23 à 28). Un autre libellé de texte et de dispositions éventuelles qu'il faut toujours considérer comme potentiellement superflu figure entre crochets ci-dessous, dans l'attente d'une décision finale du Groupe d'experts à sa deuxième session.

1. Déclarations de politique générale relative aux clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

27. Le Groupe d'experts a convenu sur le principe des déclarations de politique générale suivantes qui figureront dans le document intergouvernemental:

a) Régime juridique ferroviaire unique: les gouvernements indiquent qu'il est important de se diriger vers une législation ferroviaire unifiée dans la région paneuropéenne, sur les corridors de transport entre l'Europe et l'Asie et/ou à l'échelle mondiale, en vue de créer les conditions d'une concurrence équitable avec d'autres modèles de transport;

b) Importance des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie: Les gouvernements se félicitent de ces clauses et conditions générales, qui serviront de modèle aux fins de l'établissement des relations contractuelles entre toutes les parties qui concluent des contrats de transport ferroviaire international et de la facilitation du transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie;

c) Déclaration d'engagement: Les gouvernements et les autorités publiques chargées du transport ferroviaire s'efforcent de promouvoir l'utilisation des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie dans leurs pays et se déclarent disposés à faciliter leur application;

d) Conformité [Compatibilité]: Les gouvernements déclarent que [actuellement,] les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie sont [compatibles avec les] conformes aux [ne contreviennent pas aux] dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS, à la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et aux règlements applicables;

[e] Champ d'application géographique: Les gouvernements affirment que les clauses et conditions générales sont applicables à [couvrent] l'ensemble [certaines parties] du réseau ferré [ouvert(es) au trafic international] sur leur territoire national];

[f] Champ d'application matériel: Les gouvernements confirment que les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie s'appliquent à tous les types d'opérations de transport par rail (conteneurs, trains-blocs, transport par wagons complets, etc.) et à tous les types de marchandises (marchandises dangereuses et denrées périssables, animaux vivants, etc.) transportés par voie ferrée le long des corridors de transport Europe-Asie, pour autant que soient respectés tous les autres règlements obligatoires applicables;]

[g] Traitement électronique des données: Les gouvernements sont favorables à l'introduction du traitement des données électroniques et à l'utilisation de documents de transport électroniques, tels que la lettre de voiture électronique CIM/SMGS, pour les opérations de transport ferroviaire Europe-Asie.].

2. Dispositions juridiques

28. Le Groupe d'experts a estimé que, compte tenu de sa nature politique, le document intergouvernemental ne devait pas faire expressément mention des questions juridiques énumérées au paragraphe 26 du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/3 ni d'une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS. Il conviendrait plutôt de faire des références appropriées au document contenant les

clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et aux questions générales qui y sont abordées.

29. Dans ce contexte, le Groupe d'experts a examiné différentes options pour faire référence aux dispositions des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie figurant dans le document intergouvernemental. Bien que certains experts aient estimé que les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie, en tant qu'annexe du document intergouvernemental, mettraient très clairement en évidence le fait que l'État appuie ce modèle de contrats de transport ferroviaire, la majorité des experts ont dit qu'ils préféreraient une simple référence à ces clauses et conditions. Cette dernière manière de procéder permettrait de montrer la différence entre la nature politique et juridique des deux documents et d'indiquer les différentes entités responsables de leur application et utilisation. Toutefois, le cas échéant, une déclaration indiquant clairement leur conformité aux dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS, à la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et aux règlements nationaux applicables à un moment donné serait nécessaire. Un mécanisme visant à garantir cette conformité dans le temps pourrait également s'avérer nécessaire.

3. Dispositions économiques et opérationnelles

30. Le Groupe d'experts a convenu qu'il faudrait inclure des dispositions économiques et opérationnelles relatives à la facilitation du transport ferroviaire Europe-Asie dans les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie, comme il est proposé dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/3 (par. 27 et 28). L'OTIF a indiqué qu'elle entendait contribuer à cette partie du document, du fait de ses activités en matière de facilitation des transports ferroviaires.

31. Le Groupe d'experts a invité le secrétariat à élaborer des dispositions pour le corps du document intergouvernemental ferroviaire Europe-Asie avec le concours d'un petit groupe de volontaires; ces dispositions seront examinées par le Groupe d'experts à sa prochaine session.

C. Dispositions finales

32. Le Groupe d'experts a estimé qu'il faudrait superviser l'application du document intergouvernemental et l'utilisation des clauses et conditions applicables aux documents de transport ferroviaire Europe-Asie par les professionnels du secteur. Cette tâche devrait incomber au Groupe de travail des transports par chemin de fer, avec le concours de l'OTIF, de l'OSJD, du CIT et des sociétés ferroviaires concernées et il faudrait élaborer des procédures adéquates à cet égard.

33. Le Groupe de travail devrait également examiner régulièrement les dispositions du document intergouvernemental à la lumière des expériences opérationnelles menées et élaborer et adopter, le cas échéant, des amendements ou des observations à cet égard.

34. Le Groupe d'experts a invité le secrétariat à élaborer des dispositions relatives au suivi et à l'examen qui seront examinées par le Groupe d'experts à sa prochaine session.

D. Reconnaissance et signature

35. Le Groupe d'experts a estimé que, suite à son adoption par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), le document intergouvernemental devrait être officialisé et éventuellement signé, conformément aux propositions faites dans le rapport de

situation de la CEE (ECE/TRANS/2011/3). Le Groupe d'experts a reconnu l'importance politique et symbolique d'une cérémonie de signature, qui appellerait l'attention des milieux politiques et des médias sur cette mesure concrète prise en faveur de services de transport ferroviaire Europe-Asie efficaces et fluides. Une telle cérémonie pourrait avoir lieu pendant la session annuelle du Comité des transports intérieurs de la CEE en février/mars 2012 ou lors d'une autre réunion à même d'assurer la visibilité nécessaire et la participation de hauts responsables politiques et du secteur.

36. Le Groupe d'experts a invité le secrétariat à s'entretenir avec les parties prenantes sur ces possibilités et à élaborer un projet de dispositions approprié qui sera examiné par le Groupe d'experts à sa prochaine session.

37. En ce qui concerne la désignation de l'instrument, le Groupe d'experts a estimé que les deux meilleures options étaient un mécanisme traditionnel consistant en une résolution de la CEE ou en une déclaration pouvant donner lieu à signature mais sans nécessiter une longue procédure juridique et parlementaire d'adoption dans les États membres de la CEE. Le secrétariat est invité à s'entretenir avec les gouvernements de la CEE et la Commission européenne afin d'élaborer des propositions concrètes en ce sens pour la prochaine session du Groupe d'experts.

VIII. Évolution récente du droit ferroviaire international (point 7 de l'ordre du jour)

38. Le Groupe d'experts a été informé des activités récentes et des projets de travaux futurs dans le domaine du droit ferroviaire national, régional et international, notamment:

a) Un séminaire conjoint OSJD-CIT tenu les 6 et 7 avril sur l'utilisation de la lettre de voiture conjointe CIM/SMGS sur le territoire du Kazakhstan pour le trafic ferroviaire de transit et d'importation et son application à la Chine et à la Mongolie;

b) La sixième session du Groupe de travail sur le projet de développement des infrastructures de transport et de facilitation du passage des frontières du Programme spécial des Nations Unies pour les économies des pays d'Asie centrale (SPECA) (Almaty, 20 et 21 avril 2011);

c) L'adhésion prévue de l'UE à la Convention COTIF les 22 et 23 juin 2011.

IX. Expériences en matière d'opérations ferroviaires enregistrées dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie (point 8 de l'ordre du jour)

39. Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pas pu échanger des informations sur les dernières expériences en matière d'opérations ferroviaires le long des corridors de transport Europe-Asie. Il le fera à sa prochaine session sous une forme appropriée.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

40. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point.

XI. Dates des prochaines sessions (point 10 de l'ordre du jour)

41. Il est prévu que le Groupe d'experts tiende sa prochaine session au Palais des Nations, à Genève, le 16 septembre 2011. Une réunion préparatoire informelle pourrait se tenir le 15 septembre 2011. L'ordre du jour de cette session serait publié au début juillet 2011 et affiché disponible sur le site Web de la CEE (<http://live.unece.org/trans/main/sc2/sc2.html>), conjointement aux documents pertinents. La date limite pour la présentation des documents officiels pour cette session serait le 11 juillet 2011.

42. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer tiendra sa prochaine session à Genève les 3 et 4 novembre 2011. La prochaine session du Comité des transports intérieurs a été programmée du 28 février au 1^{er} mars 2012.

XII. Synthèse des décisions (point 11 de l'ordre du jour)

43. Le Groupe d'experts a convenu que le secrétariat ferait une synthèse des résultats de la session qui sera distribuée aux participants. Les éventuelles observations formulées seront intégrées dans le rapport par le secrétariat, en vue de leur adoption par le Groupe d'experts à sa prochaine session.
